

CONSEIL COMMUNAL

Procès verbal de la séance du 13 mars 2018

Composition de l'assemblée :

M. Gérard LAVAL, Conseiller, Président ;
 M. Philippe DUBOIS, Bourgmestre ;
 M. Damien WATHELET, Mme Emilie PIRNAY, M. Marc OLIVIER, Echevins ;
 Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Pol LECOMTE, M. Pierre DUBOIS, M. Daniel TRIFFOY, M. Christian GIET, Mme Magali BEUGNIER, M. Raphaël MAGIS, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT, Mme Martine LARUELLE.
 Conseillers communaux ;
 Mme Frédérique REMACLE, Présidente du CPAS ;
 M. Laurent CLEMENT, Directeur général.

Questions du public :

Interpellation d'un représentant du comité de gestion de L'asbl La Grange de Les Avins :

- Réparation de la porte d'entrée - Réponse de M. OLIVIER : il est allé voir sur place. Ces travaux nécessitent un budget extraordinaire (porte + seuil + assise) et donc devront faire l'objet d'une modification budgétaire.
- L'éclairage du parking ne pourrait-il pas être alimenté par le réseau public? Il est en effet plus souvent sollicité suite à l'invitation faite aux participants des activités de l'Atelier(s) d'éviter de se garer dans la rue du Centre - Réponse de M. Olivier : on va se renseigner.
- Le panneau de signalisation de l'entrée du parking a été accroché et est déstabilisé.

Demande d'un point supplémentaire - Opération JCPMF - Convention 2018 et report du point n°2 Zone HEMECO.

A l'unanimité, le Conseil accepte ce point supplémentaire en urgence ainsi que le report du point n°2.

Séance publique:

1. Projet d'extension de l'action culturelle de Marchin sur Clavier - Examen - Décision - Vote.

Considérant le projet d'extension de l'action culturelle de Marchin sur les communes de Modave et de Clavier;

Vu la note explicative relative à ce projet dont un exemplaire restera annexé à la présente délibération ;

Vu les étapes à réaliser et le planning (accord sur le processus, création d'un groupe de travail, analyse partagée du territoire, analyse des résultats, approbation du projet du contrat programme) ;
 Considérant qu'une convention devrait être signée entre les parties décrivant les différentes modalités de fonctionnement;

DECIDE à l'unanimité :

- De marquer son accord sur le processus à mettre en place en vue de réaliser une analyse approfondie du territoire élargi pour pouvoir situer l'action sur un territoire défini.

2. Zone HEMECO - Convention de tarification - Examen - Décision - Vote.

Ce point est reporté.

3. Mise en location de terrains communaux - Cahier des charges - Examen - Décision - Vote.

Vu la nécessité d'arrêter les conditions de mise en location des terrains communaux, ainsi que des terrains appartenant aux autres administrations parastatales dont la Commune a la tutelle ;

DECIDE à l'unanimité :

D'arrêter comme suit le cahier des charges :

Cahier des charges relatif à la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de CLAVIER

Conditions préliminaires :

Le présent cahier des charges concerne la location de parcelles agricoles appartenant à la Commune de CLAVIER.

Dans un souci d'une distribution plus équitable, la commune bailleuse se réserve le droit de faire des lots avec les parcelles mises en location.

La location est faite aux conditions générales et particulières établies ci-après.

Conditions générales.

ARTICLE 1. - Les candidatures seront examinées en séance publique par le Collège communal, à la maison communale, le, et il sera dressé procès-verbal de cette ouverture.

ARTICLE 2. - Pour être recevables, les demandes devront être introduites sous pli recommandé et sous double enveloppe, la 1ère enveloppe étant libellée au nom du Collège communal, et la 2de étant libellée comme suit : « *candidature / offre pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée ...* » ; le choix des locataires se fera en fonction de critères définis aux articles 17 et 18 ci-dessous.

ARTICLE 3. - Les candidatures seront limitées à une par « *unité de production* » [1] et une par « *producteur* » [1]. Dans le cas de société ou d'association, également désignée par un numéro de producteur, les points obtenus par les agriculteurs de ladite société ou association seront cumulés puis divisés par le nombre de membres afin d'obtenir une moyenne représentative, sauf en ce qui concerne la superficie déclarée par cette société ou association.

En cas de société ou d'association intergénérationnelle familiale, justifiée par le document PAC (ex. : père-mère/fils-fille ou gendre-bru), seule la candidature du membre le plus jeune sera retenue.

Cette disposition sera également d'application pour les critères 1a, 2, 3, 5, 6 et 7 repris à l'article 18 du présent Cahier des Charges.

ARTICLE 4. - Les candidats locataires prendront les biens tels qu'ils se trouvent, et sous toutes servitudes actives et passives qui peuvent y être attachées ; toutefois, l'article 15 de la loi du 4 novembre 1969 reste d'application si la différence de contenance dépasse un vingtième.

ARTICLE 5. - Le fermage est payable annuellement et à terme anticipé par virement au compte qui lui sera communiqué par le bailleur ; il est exigible par le seul fait de son échéance sans qu'une sommation ou mise en demeure soit nécessaire, l'inexécution de paiement entraînant un intérêt de retard au taux légal; tout mois commencé est dû en entier.

ARTICLE 6. - Les terrains sont affermés pour la mise en culture complète et régulière ; les locataires ne pourront se prévaloir du bail pour l'exploitation du fonds affermé autrement que pour la culture agricole; tout autre mode d'exploitation ou d'affectation est formellement prohibé.

ARTICLE 7. - Les droits de chasse sont réservés au bailleur.

ARTICLE 8. - Les preneurs sont tenus, sans indemnité, des pertes et conséquences provenant des cas fortuits ordinaires.

ARTICLE 9. - Les preneurs jouiront des biens loués en bons pères de famille et conformément aux usages de la bonne culture; ils entretiendront en bon état les haies et clôtures, les fossés et rigoles, les chemins d'accès et autres ouvrages; ils assumeront l'échardonnage et l'échenillage; à la fin du bail, ils restitueront les biens dans un état d'assolement, de fertilité et de propreté équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance, et ce, sur base d'un état des lieux contradictoire établi avant l'entrée en jouissance et signé par l'Echevin qui a l'Agriculture dans ses attributions, ou par un expert avec partage des frais ; un état des lieux lors de la sortie sera également effectué.

ARTICLE 10. - Il est défendu à tout locataire d'édifier des constructions à demeure sur les terrains loués, sans autorisation préalable et sous réserve de respect du CWATUPE, hors les cas prévus à l'article 25 de la loi du 04 novembre 1969, les puits, puisards, amenées d'eau qui pourront être établis devront être laissés à la fin du bail dans l'état où ils se trouvent et ils deviendront la propriété du bailleur, et ce, tout en respectant les dispositions de l'article 26 de ladite loi.

ARTICLE 11. - Si le bailleur se trouvait dans la nécessité d'utiliser la surface ou le sous-sol des parcelles louées, en tout ou en partie, pour des travaux d'utilité publique quelconques et momentanés, le locataire ne pourra réclamer aucune diminution de fermage quelle que soit la durée des travaux.

ARTICLE 12. - Sauf dérogations prévues par les articles 31 et 34 de la loi du 04 novembre 1969, modifiée par celle du 07 novembre 1988, au profit des descendants ou enfants adoptifs du preneur, mais également ceux de son conjoint ainsi que les conjoints desdits descendants ou enfants adoptifs (article 35 de la loi du 07 novembre 1988), il est interdit de céder ou de sous-louer le bail, en tout ou en partie; le preneur ne pourra jamais prétendre que le bailleur lui aurait donné tacitement son accord ; en cas de décès du preneur, le bailleur se réserve le droit de résilier le bail dans les conditions prévues à l'article 39 de la loi du 04 novembre 1969.

ARTICLE 13. - Les limites des biens affermés devront être respectées ainsi que les servitudes de passage créées dans le but de la desserte des parcelles.

ARTICLE 14. - L'inobservance par le locataire de l'une ou l'autre clause entraînera, sur décision du Juge compétent après une demande introduite par le bailleur, la résiliation du bail dans les conditions prévues par la loi du 04 novembre 1969.

ARTICLE 15. - Le choix du locataire s'effectuera conformément aux critères repris aux articles 17 et 18.

ARTICLE 16. - Le choix s'effectuera parmi ceux qui répondent aux critères repris à l'article 18 ci-dessous, étant entendu que chaque candidat peut invoquer à son profit le bénéfice de plusieurs de ces critères, et que certains de ces critères sont affectés de coefficients qui en augmentent la valeur, selon les tableaux repris à l'article 18 du présent cahier spécial des charges.

ARTICLE 17. - Si plusieurs candidatures sont d'égale valeur en points, la préférence sera donnée au candidat le plus jeune.

ARTICLE 18. - L'adjudication sera attribuée au plus offrant, mais, attendu que le montant du fermage est fixé au taux légal, (article 2 § 1er de la loi du 04 novembre 1969 sur la limitation des fermages, et ainsi pour éviter l'application éventuelle de l'article 5 de ladite loi) et ne peut donc départager les candidats, le choix du locataire s'effectuera conformément aux critères repris aux tableaux ci-dessous.

Critères liés à la personne :

	Valeur : 4 points	Valeur : 3 points	Valeur : 2 points	Valeur : 1 point	Justification
1 a	Exploitant domicilié dans la commune de Clavier			Exploitant non domicilié dans la commune	Extrait d'acte de résidence
1	Siège d'exploitation (= de l'unité de production) situé à moins de 1.000 m de la parcelle [2]	Siège d'exploitation (= de l'unité de production) situé entre 1.001 m et 2.000 m de la parcelle [2]	Siège d'exploitation (= de l'unité de production) situé entre 2.001 m et 3.000 m de la parcelle [2]	Siège d'exploitation (= de l'unité de production) situé entre 3.001 m et 4.000 m de la parcelle [2]	Joindre une copie de l'orthophotoplan ou mesuré par CADGIS
2	Agriculteur (ou gérant de Soc. agr.) âgé de moins de 38 ans (au plus tard au jour du dépôt des candidatures)			Agriculteur (ou gérant de Soc. agr.) âgé de plus de 38 ans (au plus tard au jour du dépôt des candidatures)	Photocopie de la carte d'identité
3	Agriculteur ayant 4 enfants (et +) à charge ;	Agriculteur ayant 3 enfants à charge ;	Agriculteur ayant 2 enfants à charge ;	Agriculteur ayant 1 enfant à charge ;	Joindre une attestation de la caisse de paiement des allocations familiales.
4				Agriculteur ayant 1 aidant ou 1 associé (salariés exclus)	Joindre une copie de l'attestation des lois sociales.
5	Agriculteur à titre principal, bénéficiant uniquement de revenus professionnels agricoles ;	Agriculteur à titre principal, bénéficiant uniquement de revenus professionnels agricoles et de revenus dérivés à caractère	Agriculteur à titre principal ;	Agriculteur à titre accessoire [4]	Joindre une copie de l'attestation récente (< à 1 trimestre) des lois sociales .

		agricole exclusif [3];			
6	Agriculteur installé depuis moins de 5 ans (1ère installation comme titulaire ou co-exploitant au plus tard au jour du dépôt des candidatures) [5].	Agriculteur installé depuis 5 ans et moins de 10 ans (1ère installation comme titulaire ou co-exploitant au plus tard au jour du dépôt des candidatures)[5].	Agriculteur installé depuis 10 ans et moins de 15 ans (1ère installation comme titulaire ou co-exploitant au plus tard au jour du dépôt des candidatures)[5].	Agriculteur installé depuis plus de 15 ans et moins de 20 ans. (1ère installation comme titulaire ou co-exploitant au plus tard au jour du dépôt des candidatures)[5].	Joindre une copie de l'attestation des lois sociales.
7	Agriculteur / aidant porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur agronomique de plein exercice (*)	Agriculteur /aidant porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire d'études agricoles de plein exercice et qui est porteur du diplôme de qualification	Agriculteur / aidant porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire d'études agricoles de plein exercice ou ayant suivi une formation d'accès à la profession d'agriculteur		Joindre une copie du diplôme ou du certificat.

(*) Pour ce critère, c'est le niveau du diplôme le plus favorable obtenu par l'exploitant ou par l'aidant de l'unité de production qui sera retenu.

Critères liés à l'exploitation :

1° Superficie et situation :

N.B. : lorsqu'une offre est déposée par une « Association d'agriculteurs » au nom de l' « Association » ou en nom propre, les critères de superficie sont appliqués à l'ensemble de l'exploitation et ne sont pas divisés par le nombre de membres que compte cette « association ».

	Valeur : 4 points	Valeur : 3 points	Valeur : 2 points	Valeur : 1 point	Justification
8	Exploitation de 50 ha 00 au plus.	Exploitation de plus de 50 ha 00 et de 75 ha 00 au plus.	Exploitation de plus 75 ha 00 et de moins de 100 ha 00.		Joindre une copie de la déclaration de superficie PAC de l'année écoulée.
9	Exploitation ne louant aucun ha de biens « publics » (*)	Exploitation ayant en location 3 ha 00 au plus de biens « publics »	Exploitation ayant en location plus de 3 ha 00 et moins de 5 ha 00 de biens « publics »	Exploitation ayant en location de 5 ha 00 et moins de 10 ha 00 de biens « publics »	Joindre, si besoin, une attestation du (des) organisme(s) public(s) propriétaire(s).
10	(**)		Exploitation possédant avec le bien à louer une parcelle	Exploitation possédant avec le bien à louer une (des)	Joindre le titre de propriété ou de la location de la

			contiguë enclavée	parcelle(s) contiguë(s) [6]	parcelle contiguë en question
--	--	--	----------------------	--------------------------------	--

(***) : par « *biens publics* » on entend les biens agricoles appartenant à la commune, ainsi que les terrains agricoles appartenant à des administrations parapubliques ou assimilées ou qui en dépendent (comme : Région wallonne, Province, CPAS, Fabrique d'église, DGO3, SPI +, Intercommunale, ...).

(***) : seul le critère le plus favorable sera pris en compte.

2° Taux de Liaison au Sol (L. S.) : non considéré.

Remarque générale : pour tous les critères repris à l'article 18, les situations de l'exploitant et de l'exploitation sont arrêtées à la date du dépôt des candidatures.

Conditions particulières.

ARTICLE 19. - Chaque candidature fera état :

- a. du prix du fermage annuel offert;
- b. du lot ou du numéro de chaque parcelle demandée en location, ainsi que du lieu de sa situation, et pour lequel il s'engage à le prendre dans son entièreté;
- c. de la date à laquelle elle a été rédigée, et de la signature suivie du nom, du prénom et de l'adresse du candidat, et de sa date de naissance, ou de la date de la création de la société ;
- d. des documents repris comme « justification » aux critères de l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20. - L'absence, au moment de l'ouverture des soumissions, de(s) pièce(s) justificative(s) demandée(s) entraînera la perte des points pour le critère considéré.

ARTICLE 21. – Vu que seul 1 lot pourra être attribué par unité de production et/ou par producteur, lorsqu'un exploitant aura été déclaré adjudicataire pour un lot, il ne pourra plus être désigné comme adjudicataire pour un autre lot, et ce, lors de la même séance de mise en location de terrains. Toutefois, si un candidat peut être retenu comme adjudicataire pour plusieurs lots, il lui appartiendra de désigner le lot qu'il souhaite choisir dans le formulaire de soumission. Toutefois, si il y a moins de candidats que de lots à attribuer, le(ou les) candidat(s) adjudicataire(s) pourra (pourront) se voir adjudger plusieurs lots.

ARTICLE 22. - En outre du prix principal, l'adjudicataire supportera, dans la huitaine de la notification du résultat de l'adjudication, entre les mains du Directeur financier, un droit additionnel représentant les frais d'acte, de publicité, de timbre, d'enregistrement et autre(s) taxe(s) s'il échet, et dont le montant est fixé à ce moment-là.

ARTICLE 23. - Les biens, faisant l'objet de la présente mise en location, sont loués à dater du 1er mai 20 (deux mil).

ARTICLE 24. - Si l'âge de l'exploitant déclaré adjudicataire le permet, il sera d'office appliqué le bénéfice de l'article 8 §3 de la loi sur le bail à ferme du 04 novembre 1969, à savoir la conclusion d'un bail de carrière, rédigé par acte authentique [dont les frais notariés et d'enregistrement sont à charge de l'adjudicataire], et de l'article 4 § 2 de la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

ARTICLE 25. - Si l'âge de l'exploitant déclaré adjudicataire ne permet pas l'application de l'article 24 ci-dessus, il sera d'office appliqué le bénéfice de l'article 8 § 2 de la loi sur le bail à ferme du 04 novembre 1969 modifiée par celle du 07 novembre 1988, à savoir la conclusion d'un bail comportant une première période d'occupation de 27 ans, rédigé par acte authentique et de l'article 4 § 1 de la loi du 04 novembre 1969 limitant les fermages.

ARTICLE 26. - Le montant du fermage légal, calculé en fonction du revenu cadastral de ces biens et du coefficient des fermages établi par le Gouvernement Wallon, évoluera en fonction de la modification de ces éléments ; en outre, conformément à l'article 4, § 1 et 2 de la loi du 04 novembre 1969 sur la limitation des fermages, il sera augmenté de 50 %.

ARTICLE 27. - Les preneurs reconnaissent avoir reçu gratuitement à leur entrée les arrière-engrais enfouis dans le sol ; ce que les preneurs ont ainsi reçu compensera à due concurrence ce qu'ils délaisseront à leur sortie ;

ARTICLE 28. - Les candidatures doivent être envoyées sous pli recommandé sous double enveloppe, la 1ère enveloppe étant libellée au nom du Collège communal, et la 2de étant libellée comme suit : « candidature / offre pour la location sous bail à ferme du lot n°... de la parcelle cadastrée ... », avant le à 12 heures au plus tard, et suivant le modèle ci-dessous à adresser au :

Collège communal
Administration communale
Rue Forville, 1
4560 CLAVIER

sous double enveloppe fermée, avec la mention : « *Location de terrains communaux* ».

ARTICLE 29. - Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile, par la Commune de Clavier, au secrétariat communal, rue Forville, 1 à 4560 CLAVIER.

ARTICLE 30. - Pour les clauses non reprises dans ce cahier spécial des charges, il est fait référence à la loi sur le bail à ferme du 04 novembre 1969.

ARTICLE 31. - Pour la présente mise en location, sont concernées les parcelles de terrain suivantes appartenant à la commune de CLAVIER :

Tableau des parcelles

N° du lot	No(s) cadastral(u x)	Superficie du lot	Revenu cadastral du lot	Coefficient régional	Montant de base (1)	Montant de la majoration de 50 % (2)	Montant du fermage au 01/01/2016 pour le lot (1) + (2)
1							
2							
3							
4							
5							

En annexe : un modèle de document à remplir pour introduire sa candidature.

Cahier des charges approuvé par le Conseil communal du 13-03-2018.

Fait à Clavier, le

Par le Collège,

Le Directeur général,

Laurent CLEMENT

Le Bourgmestre,

Philippe DUBOIS

[1] L'unité de production et le producteur sont identifiés par la carte d'identification de l'exploitation.

[2] Le siège d'exploitation (= de l'unité de production) (en considérant la parcelle cadastrale) est celui repris sur la carte d'identification ; pour ce critère, la distance (entre le siège d'exploitation et la parcelle en retenant les 2 points les plus rapprochés) sera mesurée, à vol d'oiseau, à 1 % près, sur le site « CADGIS », de la Région wallonne ;

[3] Revenus à caractère agricole exclusif : ce sont les revenus provenant de travaux exécutés pour des tiers avec du matériel agricole ;

[4] L'activité agricole sera considérée comme étant exercée à titre accessoire si elle est précisée comme telle par l'attestation des lois sociales ;

[5] le co-exploitant est celui qui possède et qui partage, à parts égales, les droits, les obligations et les revenus avec un autre exploitant sur une même et seule exploitation et seule exploitation (par exemple : co-exploitation entre 2, ou plus, frères (ou sœurs), entre père et (beau-) fils, entre frère et beau-frère, ...) à l'exception d'un couple, lequel ne forme qu'un seul et même ménage ;

[6] Parcelle contigüe : qui touche la voisine, soit par un coin, soit par le côté.

4. Affiliation à la centrale de marché du Service Public Fédéral Intérieur, pour la livraison d'un portail internet pour l'alerte et l'information à la population : BE-ALERT - Approbation de l'affiliation - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu le mail du 20 décembre 2017, de Madame Anne Dassy, Fonctionnaire Planu provincial du Gouverneur de la Province de Liège, Responsable du service planification d'urgence ;

Vu le courrier du 19 décembre 2017 annexé à ce mail, de Madame Catherine Delcourt, Gouverneur f.f, intitulé " Modernisation de l'alerte à la population " ;

Considérant qu'en situation d'urgence, il est capital que la population soit informée rapidement, clairement et efficacement ;

Considérant que de la première alerte à l'information continue, une communication de crise qualitative, rapide, et efficace est primordiale afin de tenir informés les citoyens confrontés à un risque ou une situation d'urgence ;

Considérant que BE-ALERT est un système développé par le Centre de crise du SPF Intérieur qui permet d'alerter les citoyens en cas de situation d'urgence via différents moyens de communication tels que les appels vocaux, les SMS, les médias sociaux ;

Considérant qu'afin de soutenir les autorités locales dans leurs missions, le Centre de Crise offre la possibilité de souscrire au système d'alerte BE-ALERT ;

Vu les conventions « générale » et « BE-Alert » telles qu'annexées à la présente délibération en vertu desquelles le Centre de Crise agit en tant que centrale de marchés au sens de l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que le coût annuel (hors frais de communication) de l'adhésion à la plateforme BE-ALERT est évalué à environ 1.300 € TVA de 21 % comprise ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE : à l'unanimité :

- D'approuver les conventions « générale » et « BE-Alert » annexées à la présente délibération, qui définissent les conditions d'utilisation de la plateforme BE-ALERT et en vertu desquelles le Centre de Crise du SPF Intérieur agit en tant que centrale de marchés;

- De mandater Messieurs Philippe DUBOIS, Bourgmestre et Laurent CLEMENT, Directeur général, pour signer lesdites conventions.

5. TSA (Tennis Sport Activités d'éveil) - Libération de subsides 2018 - Examen - Décision - Vote.

Vu la convention adoptée en séance du 27 mars 2013 avec l'ASBL TSA (Tennis, Sports, Activité d'éveil au sport), rue d'Esneux, 145 à 4140 DOLEMBREUX, représentée par Monsieur Jean-Pierre BERTRAND, Président;

Vu le montant prévu à l'article budgétaire 76401/332-02 d'un montant de 30.000,00 € destiné à payer les factures de l'ASBL TSA;

Attendu que la Commune a décidé d'encourager la pratique d'activités sportives pour tous, et ce, dans l'intérêt général;

Attendu que l'ASBL TSA est maître de son projet et que la Commune n'intervient pas directement dans l'organisation;

Attendu qu'il y a lieu de considérer les sommes versées à l'ASBL TSA comme des subventions;

Attendu que les activités sportives organisées par l'ASBL TSA feront l'objet d'une facturation;

DECIDE par 8 oui et 7 non (Mme Annie LUYMOEYEN, Mme Agnès HERWATS-PARIS, M. Pol LECOMTE, M. Daniel TRIFFOY, M. Christian GIET, Mme Françoise LECOUTURIER-GRODENT, Mme Martine LARUELLE, Conseillers communaux) :

- d'octroyer un subside à l'ASBL TSA d'un montant maximum au crédit inscrit à l'article 76401/332-02 de 30.000,00 €;

- de libérer le subside au fur et à mesure de la rentrée des factures dressées par l'ASBL TSA à la Commune de CLAVIER.

6. Libération des subsides communaux 2018 - Examen - Décision - Vote.

Vu les différents subsides votés au budget 2018 ;

Vu l'intérêt général de soutenir financièrement les différentes associations ;

Attendu que les actions menées par ces associations profitent aux citoyens ;

DECIDE à l'unanimité :

- de libérer les subsides suivants:

CICC - article 561/332-02 : 2.000,00 € ;

Centre Culturel de Huy - article 762/332-03 : 550,26 € ;

Centre Culturel de Huy - article 76202/332-03 : 170,17 € ;

Comité Culturel de Clavier - article 76201/332-03 : 1.500,00 € ;

RA Clavinoise SC - entretien et tontes - article 76401/332-03: 1.500,00 € ;

AES - article 764/332-03: 250,00 € ;

Syndicat d'Initiative de la Vallée du Hoyoux - article 762/435-01: 18.500,00 € à libérer en fonction des déclarations de créances ;

Remboursement des affiliés à l'ASBL Spirit of Saint Luc "Hélicoptère de Bra-sur-Lienne" - article 871/332-01: 5,00 € par affiliation ;

CMH Bra-sur-Lienne - article 871/332-02: 4.623 habitants x 0,30 €/hab soit 1.386,90 € ;

Garderie des Tout petits - article 844/332-02: 3.000,00 € ;

Téléservice du Condroz - article 849/332-02: 500,00 € ;

Comité d'initiative Ocquier - subside "fonctionnement entretien piscine" - article 76403/332-03 - 1.000,00 € ;

RA Clavinoise SC - subside frais énergie - article 76405/332-03: 2.500,00 € ;

Territoire de la Mémoire ASBL - article 76202/332-03: 125,00 € ;

Comité de jumelage CICC - article 76203/332-03: 750,00 €.

7. Création d'un logement d'insertion rue de la Gendarmerie à Clavier-Station - Retrait du projet - Examen - Décision - Vote.

Vu le courrier du SPW DGO4 département du logement, notifiant l'absence de mouvement dans le projet de réalisation d'un logement d'insertion Rue de la Gendarmerie, 3/1/A ;

Vu le courrier de la commune adressé au SPW Département du Logement, Direction des Subventions, concernant la suspension des travaux d'aménagement du logement d'insertion ;

Considérant que le projet à été abandonné ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'accepter le désengagement proposé par le SPW DGO4;

- De transmettre la délibération au SPW DGO4 département du logement.

8. Marché de Travaux - Contrat stock pour travaux d'entretien et de réparation de toitures et de dispositifs d'écoulement des eaux pluviales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/18/BO/JLA relatif au marché "Contrat stock pour travaux d'entretiens et de réparations de toitures et de dispositifs d'écoulement des eaux pluviales" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Contrat stock pour travaux d'entretiens et de réparations de toitures et de dispositifs d'écoulement des eaux pluviales), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- Reconduction n° 1 (Contrat stock pour travaux d'entretiens et de réparations de toitures et de dispositifs d'écoulement des eaux pluviales), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA de comprise ;
- Reconduction n° 2 (Contrat stock pour travaux d'entretiens et de réparations de toitures et de dispositifs d'écoulement des eaux pluviales), estimé à 12.396,70 € hors TVA ou 15.000,00 €, TVA de comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 37.190,10 € hors TVA ou 45.000,00 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de un an reconductible deux années de suite ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 124/12506 et au budget des exercices suivants ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/18/BO/JLA et le montant estimé du marché "Contrat stock pour travaux d'entretiens et de réparations de toitures et de dispositifs d'écoulement des eaux pluviales", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant global estimé s'élève à 37.190,10 € hors TVA ou 45.000,00 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 124/12506 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

9. Marché de Services - Fauchage des accotements le long des voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/21/BO/JLA relatif au marché "Fauchage des accotements le long des voiries communales" établi par le service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- Marché de base (Fauchage des accotements le long des voiries communales), estimé à 15.275,00 € hors TVA ou 18.482.75 €, TVA de 21% comprise ;
- Reconduction n° 1 (Fauchage des accotements le long des voiries communales), estimé à 15.275,00 € hors TVA ou 18.482.75 €, TVA de 21% comprise ;
- Reconduction n° 2 (Fauchage des accotements le long des voiries communales), estimé à 15.275,00 € hors TVA ou 18.482.75 €, TVA de 21% comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 45.825,00 € hors TVA ou 55.448,25 €, TVA de 21% comprise ;
 Considérant que le marché sera conclu pour une durée de un an reconductible deux années de suite ;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/14006 et au budget des 2 exercices suivants ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par la Directrice financière ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/21/BO/JLA et le montant estimé du marché "Fauchage des accotements le long des voiries communales", établis par le service Travaux pour lequel les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics et dont le montant estimé s'élève à 45.825,00 € hors TVA ou 55.448,25 €, TVA de 21% comprise ;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 421/14006 et au budget des exercices suivants.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

10. Compte Fabricien 2017 - Bois - Approbation - Examen - Décision - Vote.

Vu le décret du 13 mars 2014 entré en vigueur le 1er janvier 2015 ;

Vu l'approbation du compte fabricien 2017 par l'Evêché ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le compte 2017 de la fabrique de Bois, sans remarque; le compte se clôture avec un excédent de 2.188,77€ ;

- de transmettre la présente à l'Evêché ainsi qu'à la fabrique d'église.

11. Rapport d'activités 2017 du service écopasseur - Examen - Décision - Vote.

Vu le courrier du Service Public de Wallonie demandant avant le 31 mars 2018, le rapport annuel, la déclaration de créance et le relevé des prestations de notre écopasseur ;

Vu que le rapport doit être validé par le Collège et le Conseil communal ;

Vu le rapport 2017 de notre écopasseur ci-joint ;

Vu la déclaration de créance ci-jointe ;

Vu le relevé des prestations ci-joint ;

DECIDE à l'unanimité :

- de valider le rapport annuel de l'écopasseur en 2017 ;

- de signer la déclaration de créance ;

- de transmettre les documents demandés au SPW.

12. Marché de Services - Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/17/BO/ML relatif au marché "Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome" établi par le service "Achat" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, TVA de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/12201 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 2018/17/BO/ML et le montant estimé du marché "Assistance à la mise en oeuvre d'une régie communale autonome", établis par le service Achat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant estimé s'élève à 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, TVA de 21 % comprise;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/12201.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

13. Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapport financier 2017 - Examen - Décision - Vote.

Vu le formulaire d'appel à projets "Plan de Cohésion Sociale 2014-2019";

Vu la convention d'association des communes du 06 février 2014;

Vu le Rapport Financier PCS 2017 et les justificatifs "hors 84010" en pièces jointes;

DECIDE à l'unanimité :

- d'approuver le Rapport Financier du PCS pour l'année 2017 tel que présenté en pièce jointe.

14. Marché de Services - Services postaux - Approbation d'adhésion au marché de services postaux via la Centrale d'achat de la Province de Liège - Examen - Décision - Vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la libéralisation des services postaux entrée en vigueur le 31 décembre 2010 ;

Considérant que Bpost est désigné prestataire de service postal universel jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2013 approuvant notre demande d'adhésion à la centrale de marchés mise en place par la Province de Liège ;

Vu notre adhésion à la Centrale d'achat provinciale de Liège, via la convention signée en date du 30 avril 2013 ;

Vu le courrier de la Province de Liège daté du 19 février 2018, confirmant le lancement d'une procédure de passation pour un marché public de services postaux ;

DECIDE : à l'unanimité

- D'adhérer à la procédure de passation de marché qui sera lancée en 2018 par la Centrale d'achat provinciale de Liège pour un marché public de services postaux.

15. Motion contre le projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Examen - Décision - Vote.

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« *En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile* » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique *a fortiori* dans le cadre d'une procédure administrative ;
 Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux;

DECIDE par 14 oui et une abstention (M. Philippe DUBOIS) :

- d'inviter le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- d'inviter le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;
- de charger le Collège de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice.

16. Arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal - Ratification.

DECIDE à l'unanimité :

- De ratifier les arrêtés de police pris depuis le dernier Conseil communal.

Ils portent les numéros suivants :

- Le 18 janvier 2018 (PhD/GL/Inauguration/2018) ;
- Le 24 janvier 2018 (PhD/GL/poteau/2018) ;
- Le 26 janvier 2018 (PhD/GL/Raccordement en énergie/2018) ;
- Le 1 février 2018 (PhD/GL/Rallye ancêtres/2018) ;
- Le 1 février 2018 (PhD/GL/Grand feu Pair/2018) ;
- Le 1 février 2018 (PhD/GL/Réservations d'emplacements/2018) ;
- Le 6 février 2018 (PhD/GL/Boucles Claviéroises/2018) ;
- Le 7 février 2018 (PhD/GL/Pollution/2018) ;
- Le 7 février 2018 (PhD/GL/Boucles Claviéroises/2018) ;
- Le 8 février 2018 (PhD/GL/Boucles Claviéroises/2018) ;
- Le 14 février 2018 (PhD/GL/N63/2018) ;
- Le 14 février 2018 (PhD/GL/N63/2018) ;
- Le 14 février 2018 (PhD/GL/N63/2018) ;
- Le 19 février 2018 (PhD/GL/643/2018) ;
- Le 19 février 2018 (PhD/GL/Livraison d'une piscine/2018) ;
- Le 19 février 2018 (PhD/GL/Déménagement/2018) ;
- Le 19 février 2018 (PhD/GL/Concours de bétail/2018) ;
- Le 26 février 2018 (PhD/GL/Marche/2018) ;
- Le 26 février 2018 (PhD/GL/Marche/2018) ;
- Le 27 février 2018 (PhD/GL/Chargement de bois/2018).

17. Opération JCPMF (Je Cours Pour Ma Forme) - Convention 2018 - Examen - Décision - Vote.

Vu l'intérêt de soutenir la pratique sportive dans la Commune ;

Vu les contacts pris avec l'ASBL Sport & Santé, organisatrice du programme "Je Cours Pour Ma Forme" ;

Vu que les cours débutent le mardi 13 mars 2018 ;

DECIDE à l'unanimité :

- d'adopter la convention de partenariat comme suit :

Entre la Commune de Clavier représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Philippe DUBOIS, Bourgmestre, et Monsieur Laurent CLEMENT, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal

Rue Forville, 1 à 4560 CLAVIER
 ci-après dénommée la Commune
 et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé.

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2018 par session de 12 semaines pour le programme classique courses et 6 semaines pour le programme "renforcement et équilibre".

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2018, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- .. programme classique de courses de 12 semaines
- .. programme renforcement et équilibre de 6 semaines
 - Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- .. programme classique de courses de 12 semaines
- .. programme renforcement et équilibre de 6 semaines
 - Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)
- .. programme classique de courses de 12 semaines
- .. programme renforcement et équilibre de 6 semaines

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune;
- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s;
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises;
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme »;
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet;
- Elle fournira à la Commune un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants;
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif(s) chargé(s) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme;
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée);
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans;
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance);
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo;
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme forfaitaire :

Pour le programme classique "courses" :

- de 250 € HTVA ou 302,50 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par animateur socio-sportif à former (dépendance non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 125 € HTVA ou 151,25 € TVAC (50%).
- et la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC à l'ASBL Sport & Santé, par session de 12 semaines organisée (frais administratifs, envoi du matériel etc.)

Un bon de commande pour un montant de 400,00 € sera établi à cet effet pour l'année 2018.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2, sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants;
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé;
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...).

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 50 € par programme de 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Il est décidé que la participation sera de :

- Pour les habitants de la commune de Clavier : 25,00 € par session;
- Pour les habitants d'une autre commune : 30,00 € par session ;
- Pour les jeunes de moins de 16 ans, exonération du droit d'inscription; seul le montant de 5,00 € correspondant à l'assurance annuelle sera réclamé.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Clavier, le 13 mars 2018 en 3 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé,

Le Responsable

Jean-Paul BRUWIER

Pour la Commune,

Le Bourgmestre

Philippe DUBOIS

Le Directeur général,

Laurent CLEMENT

Questions des Conseillers aux membres du Collège :

Mme Françoise LECOUTURIER : Quid de la régularisation d'un permis de bâtir à Les Avins - Réponse du Bourgmestre : la régularisation n'est pas possible tant les travaux sont différents du permis accordé. Il faut donc un nouveau permis. Il y a eu un arrêté de police pour faire arrêter les travaux. M. Daniel TRIFFOY au Président de la CIESAC : Démontage d'une porte d'un puits Rue Tier Soheit - Ceci présente un danger. Réponse de M. Laval : Le personnel ira voir sur place et fera le nécessaire pour sécuriser le site.